



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 04284

Numéro SIREN : 381 199 215

Nom ou dénomination : RSA

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2015 sous le numéro de dépôt 112575



1511267405

DATE DEPOT : 2015-12-04

NUMERO DE DEPOT : 2015R112575

N° GESTION : 1991B04284

N° SIREN : 381199215

DENOMINATION : RSA

ADRESSE : 11-13 avenue de Friedland 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/11/05

TYPE D'ACTE : DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)

NATURE D'ACTE :

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNEES :

RSA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 500.000 Euros,

Dont le siège social est 11-13, avenue de Friedland – 75008 PARIS,
Immatriculée sous le numéro 381 199 215 RCS PARIS,

Représentée par le Président du directoire, Monsieur Arnaud DEVOUCOUX, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération du directoire en date du 29 juillet 2015,

D'UNE PART

ET

RSA PARIS

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 Euros,

Dont le siège social est 11-13, avenue de Friedland – 75008 PARIS,
Immatriculée sous le numéro 490 442 100 RCS PARIS,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOURCADE, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire du 29 juillet 2015,

D'AUTRE PART

déclarent, conformément à l'article L.236-6 du Code de Commerce, qu'il a été procédé à la fusion des sociétés RSA PARIS et RSA par voie d'absorption de la première par la seconde et, qu'à cet effet, les opérations suivantes ont été réalisées :

- Les assemblées générales des associés des sociétés RSA PARIS et RSA, réunies régulièrement le 1^{er} juillet 2015 et ayant délibérés aux conditions de validité prévues par la loi et les statuts, ont décidé de désigner, à l'unanimité, Monsieur Antoine FIERE, commissaire aux comptes inscrit, dont les bureaux sont situés 7, rue de Monceau à PARIS (75008), en qualité de commissaire aux apports, afin d'établir le rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.
- L'assemblée générale des associés de la société RSA PARIS, réunie régulièrement le 29 juillet 2015 et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi et les statuts, a approuvé le projet de fusion.



- Le directoire de la société RSA, réuni régulièrement le 29 juillet 2015 et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi et les statuts, a approuvé le projet de fusion.
- Le projet de fusion a été conclu et signé par les sociétés participantes le 29 juillet 2015.
- Un original du projet a été déposé le 30 juillet 2015 au greffe du tribunal de commerce de PARIS par la société absorbante et par la société absorbée.
- Le 30 juillet 2015, le projet de fusion a fait l'objet d'une publication, par chaque société, sur leur site internet (<http://www.rsa-paris.groupe-rsa.com> pour la société RSA PARIS et <http://www.rsa.groupe-rsa.com> pour la société RSA), dans les conditions prévues à l'article R.236-2-1 du Code de commerce, soit pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date fixée pour l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion (mise en ligne continue du 30 juillet 2015 au 30 septembre 2015) et dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents. Un avis de fusion a également été mis en ligne sur les mêmes sites.
- Les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des associés au siège social des sociétés participantes dans les délais légaux.
- Les créanciers non obligataires des sociétés participantes ont eu la faculté de former opposition au projet de fusion. Aucun d'entre eux n'a usé de ce droit.
- Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de PARIS dans les délais impartis, soit le 21 août 2015.
- L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée réunie régulièrement le 30 septembre 2015 et ayant délibéré aux conditions de quorum et de majorité a :
 - * Approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société RSA PARIS au profit de la société RSA et, spécialement, le rapport d'échange proposé,
 - * Décidé l'opération,
 - * Constaté la dissolution sans liquidation de la société RSA PARIS au jour de la réalisation définitive de l'opération.
- L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, réunie régulièrement le 30 septembre 2015 et ayant délibéré aux conditions de quorum et de majorité a :
 - * Approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société RSA PARIS au profit de la société RSA,

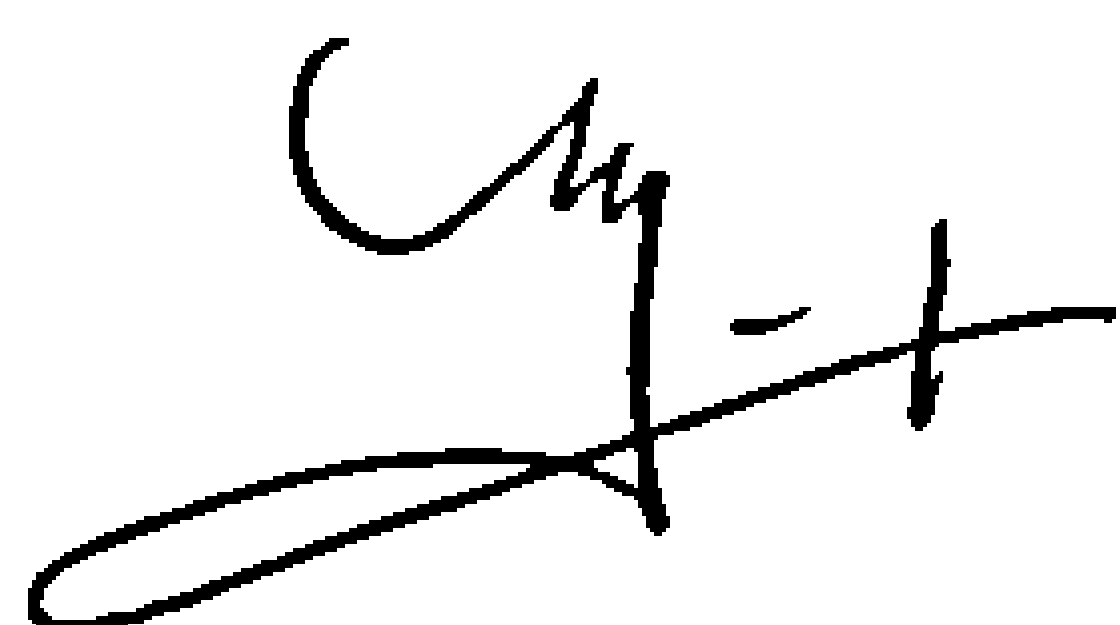


- * Approuvé toutes les conditions de l'opération et, spécialement, le rapport d'échange proposé,
- * Décidé l'opération et, en conséquence, l'augmentation de capital en résultant,
- * Décidé l'affectation de la prime de fusion,
- * Constaté la réalisation définitive de l'opération.
- L'avis de dissolution de la société RSA PARIS a été publié dans le journal d'annonces légales Petites Affiches du 05/11/2015
- L'avis de l'augmentation de capital de la société RSA a été publié dans le journal d'annonces légales Petites Affiches du 05/11/2015.
- Avec un original de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de PARIS, pour le compte de la société absorbante :
 - * Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 septembre 2015 ;
 - * Un exemplaire des statuts mis à jour ;
 - * Un exemplaire du journal d'annonces légales Petites Affiches du 05/11/2015 ;
- Avec un original de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de PARIS, pour le compte de la société absorbée :
 - * Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 septembre 2015 ;
 - * Un exemplaire du journal d'annonces légales Petites Affiches du 05/11/2015 ;

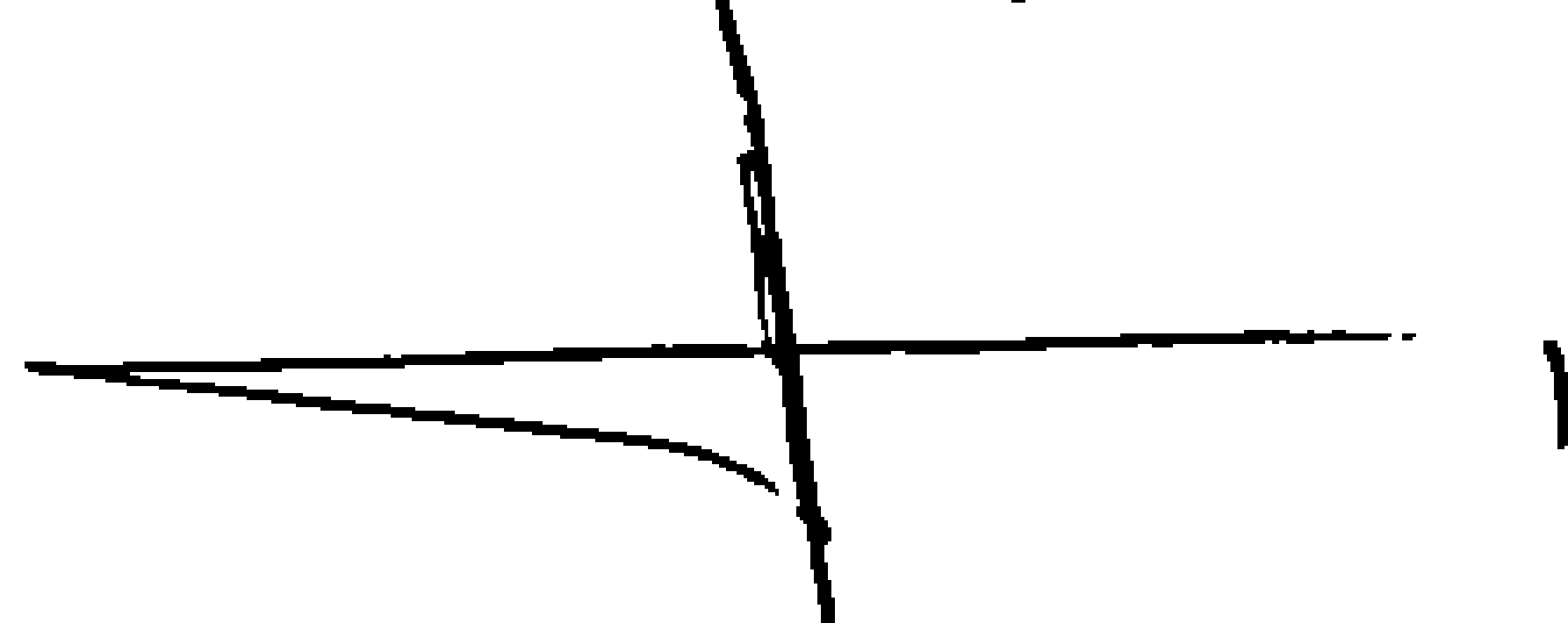
En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion des sociétés RSA PARIS et RSA, par voie d'absorption de la première par la seconde, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements.

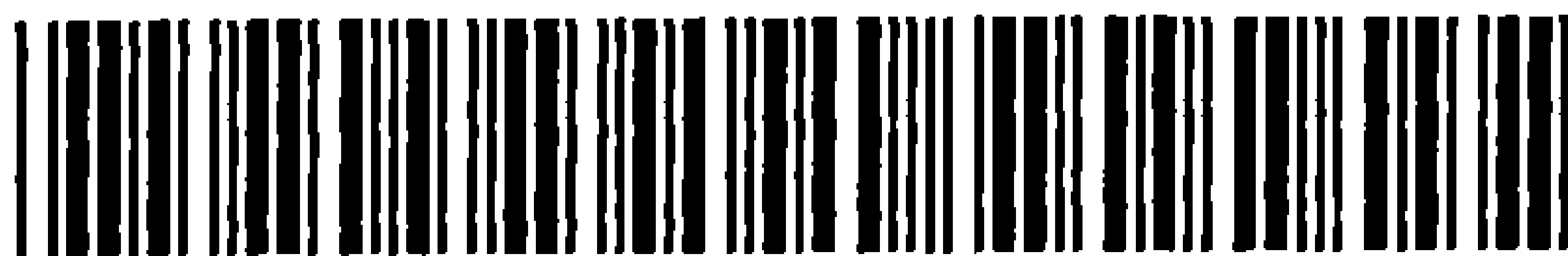
Fait en quatre (4) exemplaires
A PARIS
Le 05/11/2015

Pour la société RSA PARIS
M. Jean-Louis FOURCADE



Pour la société RSA
M. Arnaud DEVOUCOUX





1511267404

DATE DEPOT : 2015-12-04

NUMERO DE DEPOT : 2015R112575

N° GESTION : 1991B04284

N° SIREN : 381199215

DENOMINATION : RSA

ADRESSE : 11-13 avenue de Friedland 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/09/30

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

RSA PARIS
Société par actions simplifiée au capital de 500.000 Euros
Siège social : 11-13, avenue de Friedland – 75008 PARIS
490 442 100 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 SEPTEMBRE 2015

L'an Deux Mille quinze,
Et le trente septembre,
A onze heures,

L'assemblée générale extraordinaire s'est réunie au siège social, sur convocation du Président en date du 11 septembre 2015.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Louis FOURCADE, Président.

Monsieur Arnaud DEVOUCOUX est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les huit (8) associés possédant les 500.000 actions sont présents.

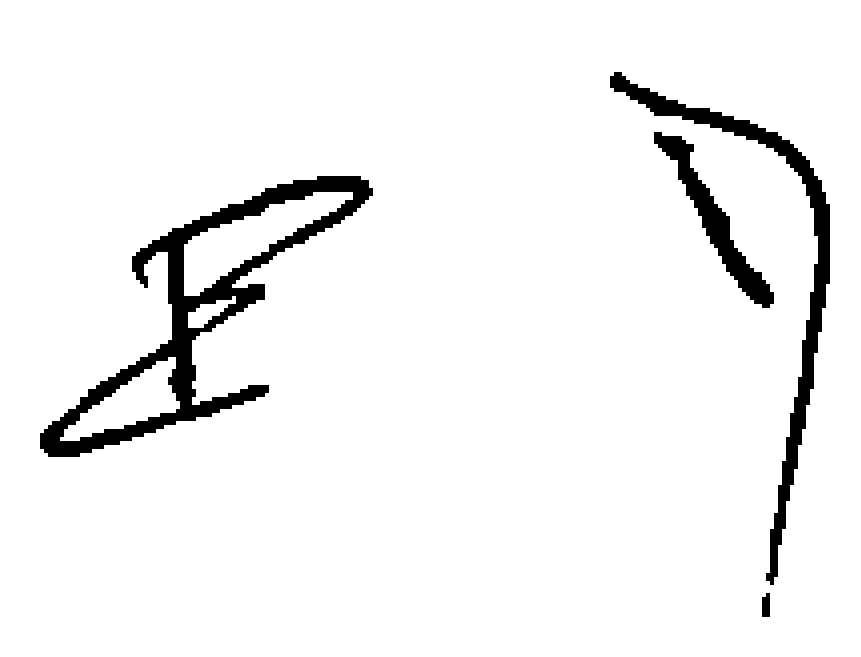
L'assemblée, réunissant ainsi la totalité des actions composant le capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le cabinet A4 PARTNERS, Commissaire aux Comptes titulaire régulièrement convoqué, n'est pas représenté et est excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée,
- la liste des associés,
- les statuts de la société.

Monsieur le président rappelle que les renseignements et documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou en recevoir copie dans les conditions et délais prévus par la loi.



L'assemblée donne acte de ces déclarations à son Président.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Rapport du Président ;**
- **Rapport du commissaire aux apports ;**
- **Approbation de la fusion entre les sociétés RSA et RSA PARIS, par absorption de la seconde par la première ;**
- **Constatation de la dissolution sans liquidation de la société RSA PARIS ;**
- **Pouvoir pour les formalités ;**
- **Questions diverses.**

Puis il donne lecture du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, la discussion est déclarée ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions présentées par le Président.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 29 juillet 2015 prévoyant l'absorption de la société RSA PARIS par la société RSA, des rapports du Président et du commissaire aux apports, l'assemblée générale extraordinaire des associés **approuve** ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le choix du régime juridique de l'opération, savoir le régime des fusions prévu par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce,
- la rémunération de la fusion par l'attribution aux associés de la société absorbée de 12.500 actions de la société absorbante, en application du rapport d'échange convenu, savoir UNE (1) action de la société absorbante contre QUARANTE (40) actions de la société absorbée,
- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,
- la valeur du patrimoine transmis par la société absorbée ainsi évalué, s'élevant à un montant net de 4.756.547 euros,
- le montant prévu de la prime de fusion, soit 4.072.290 euros,
- la date d'effet comptable et fiscal de l'opération, soit le 1^{er} octobre 2014.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire des associés approuve, dans tous ses termes et conditions, l'opération de fusion prévue dans le projet conclu avec la société RSA le 29 juillet 2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et, sous condition de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société RSA, la société RSA PARIS sera dissoute, sans liquidation, à compter de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes formalités légales prescrites par les lois et règlements en vigueur et d'acquitter, pour le compte de la société, les frais afférents à ces formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

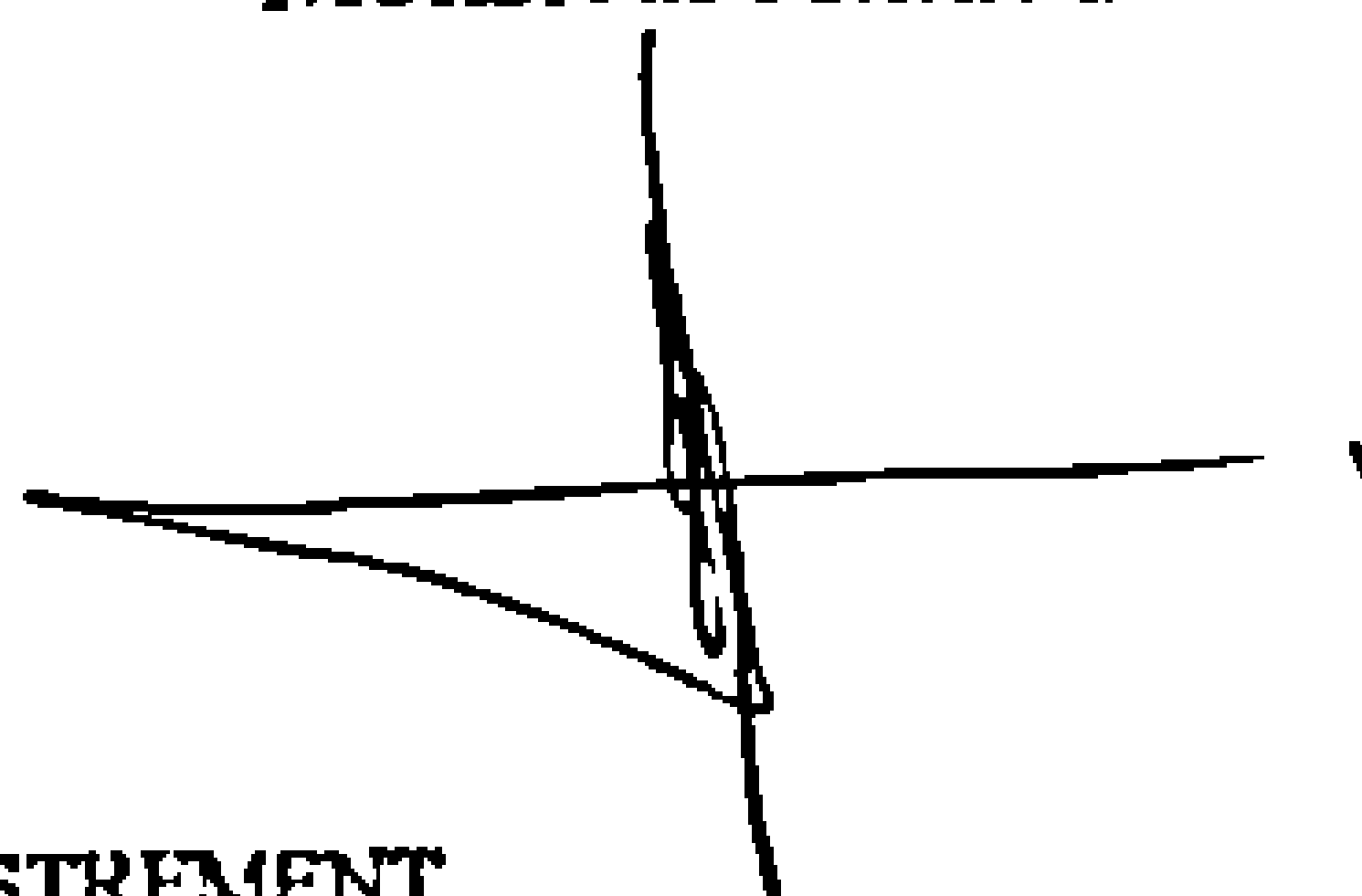
L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT DE SEANCE
Monsieur Jean-Louis FOURCADE



LE SECRETAIRE
Monsieur Arnaud DEVOUCOUX



Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT

Le 30/10/2015 Bordereau n°2015/3 595 Case n°2

Ext 16560

Enregistrement : 500 €

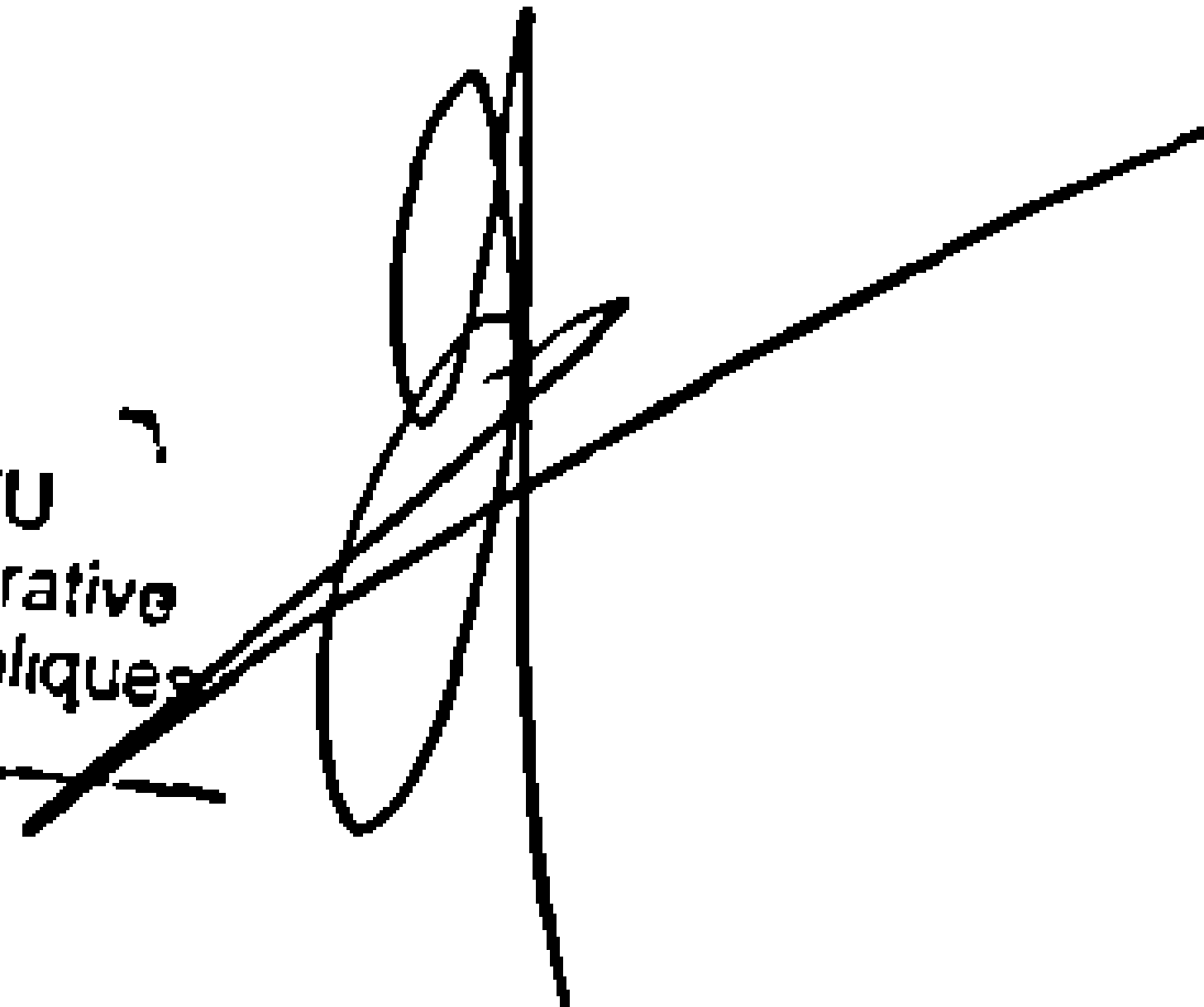
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente administrative des finances publiques

Julia MACHU
Agente administrative
des Finances publiques





1511267403

DATE DEPOT :	2015-12-04
NUMERO DE DEPOT :	2015R112575
N° GESTION :	1991B04284
N° SIREN :	381199215
DENOMINATION :	RSA
ADRESSE :	11-13 avenue de Friedland 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/09/30
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL REDUCTION DE CAPITAL DECISION DE REDUCTION

Julia MACYU

Agente administrative
des Finances Publiques

RSA

société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 500.000 Euros
Siège social : 11-13, avenue de Friedland – 75008 PARIS
381 199 215 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 SEPTEMBRE 2015 —

Deux Mille quinze,
trente septembre,
huit heures,

L'assemblée générale extraordinaire s'est réunie au siège social, sur convocation du directoire en date du 11 septembre 2015.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Arnaud DEVOUCOUX, Président du directoire.

Monsieur Jean-Louis FOURCADE est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les neuf (9) actionnaires possédant les 9.134 actions sont présents.

L'assemblée, réunissant ainsi la totalité des actions composant le capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame Evelyne HENAULT, Commissaire aux Comptes titulaire régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du directoire,
- le rapport du commissaire aux apports ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée,
- la liste des actionnaires,
- les statuts de la société.

Monsieur le président rappelle que les renseignements et documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre connaissance ou en recevoir copie dans les conditions et délais prévus par la loi.

L'assemblée donne acte de ces déclarations à son Président.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Rapport du directoire ;**
- **Rapport du commissaire aux apports ;**
- **Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital ;**
- **Approbation de la fusion entre les sociétés RSA PARIS et RSA par absorption de la première par la seconde ;**
- **Constatation de la dissolution sans liquidation de la société RSA PARIS ;**
- **Augmentation corrélative du capital social ;**
- **Approbation de la prime de fusion et de son affectation ;**
- **Réduction de capital par voie d'annulation d'actions propres ;**
- **Réduction de capital non motivée par des pertes par imputation sur le poste « prime d'émission » ;**
- **Modifications corrélatives des articles 6 et 8 des statuts ;**
- **Pouvoirs ;**
- **Questions diverses.**

Puis il donne lecture du rapport du directoire, du rapport du commissaire aux apports et des rapports du commissaire aux comptes.

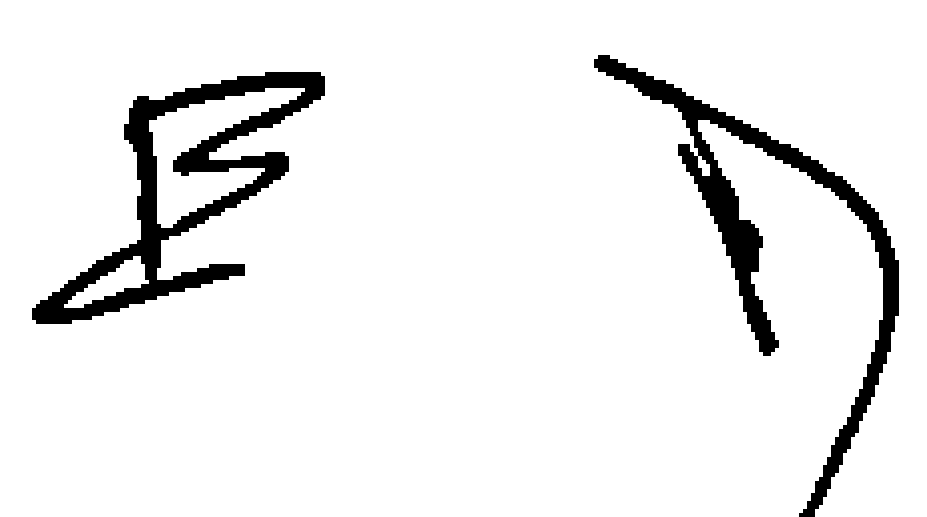
Ces lectures terminées, la discussion est déclarée ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions présentées par le directoire.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 29 juillet 2015 prévoyant l'absorption de la société RSA PARIS par la société RSA, des rapports du Président et du commissaire aux apports, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires **approuve** ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le choix du régime juridique de l'opération, savoir le régime des fusions prévu par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce,
- la rémunération de la fusion par l'attribution aux associés de la société absorbée de 12.500 actions de la société absorbante, en application du rapport d'échange convenu, savoir UNE (1) action de la société absorbante contre QUARANTE (40) actions de la société absorbée,
- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,
- la valeur du patrimoine transmis par la société absorbée ainsi évalué, s'élevant à un montant net de 4.756.547 euros,
- le montant prévu de la prime de fusion, soit 4.072.290 euros,
- la date d'effet comptable et fiscal de l'opération, soit le 1^{er} octobre 2014.



En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire des associés approuve, dans tous ses termes et conditions, l'opération de fusion prévue dans le projet conclu avec la société RSA le 29 juillet 2015 et l'augmentation de capital en résultant pour la société RSA, d'un montant de 684.257 euros, représentée par 12.500 actions nouvelles attribuées aux associés de la société absorbée.

Les actions nouvelles auront droit à tout dividende à servir dont la distribution sera décidée à compter de ce jour, date de réalisation définitive de la fusion.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le capital est ainsi porté de 500.000 euros à 1.184.257 euros, divisé en 21.634 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et, telle qu'elle lui a été justifiée, de l'approbation de l'opération par les associés de la société absorbée, la fusion par absorption de la société RSA PARIS par la société RSA est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant de la prime de fusion, savoir la somme de 4.072.290 euros et décide d'autoriser le directoire à prélever sur cette prime de fusion les sommes nécessaires pour :

- doter la réserve légale à un montant au moins égal à 10 % du nouveau capital social tel qu'augmenté à l'issue de la fusion ; et
- le cas échéant, le paiement des divers frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture des rapports du Président et du commissaire aux comptes, décide de réduire le capital d'une somme de 499.562 euros pour le ramener de 1.184.257 euros à 684.695 euros, au moyen de l'annulation de 9.126 actions propres reçues au titre de la fusion par absorption de la société RSA PARIS.



L'assemblée générale extraordinaire décide que la différence entre la valeur d'apport de ces 9.126 actions, soit 3.941.352 euros, et leur valeur nominale, soit 499.562 euros, savoir la somme de 3.441.790 euros, sera imputée en totalité sur le poste « prime d'émission ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. ✓

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture des rapports du Président et du commissaire aux comptes, décide de réduire le capital d'une somme de 184.695 € pour le ramener de 684.695 € à 500.000 €, au moyen de la réduction de la valeur nominale de chacune des 12.508 actions composant le capital social, à due concurrence.

L'assemblée générale extraordinaire décide que cette réduction de capital, non motivée par des pertes, sera réalisée par imputation de cette somme de 184.695 € sur le poste « prime d'émission » dont le solde sera ainsi ramené de 3.475.714 € à 3.291.019 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. ✓

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'ensemble des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL »

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial représentent des apports de numéraire à hauteur d'une somme de 250.000 francs.

L'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 1993 a décidé une augmentation de capital de 650.000 francs, par prélèvement sur le report à nouveau.

L'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2002 a décidé de convertir le capital social en 135.000 Euros, avec réduction du capital de 2.204,12 Euros versés à un compte de réserve indisponible.

L'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2010 a décidé la fusion par absorption de la société HOCHTIEF AG et, à ce titre, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 164.232 Euros pour le porter de 135.000 Euros à 299.232 Euros.

La même assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2010 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 134.820 Euros pour le ramener de 299.232 Euros à 164.412 Euros, au moyen de l'annulation de 7.490 actions propres issues de la fusion.

B 

La même assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2010 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 335.588 Euros pour le porter de 164.412 Euros à 500.000 Euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves et augmentation de la valeur nominale de chaque action.

L'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015 a décidé la fusion par absorption de la société RSA PARIS et, à ce titre, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 684.257 Euros pour le porter de 500.000 Euros à 1.184.257 Euros.

La même assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 499.562 Euros pour le ramener de 1.184.257 Euros à 684.695 Euros, au moyen de l'annulation de 9.126 actions propres issues de la fusion.

La même assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 184.695 Euros pour le ramener de 684.695 Euros à 500.000 Euros, au moyen de la réduction de la valeur nominale de chacune des 12.508 actions composant le capital social, à due concurrence.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fixé à 500.000 Euros, est divisé en 12.508 actions, toutes de même valeur nominale ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes formalités légales prescrites par les lois et règlements en vigueur et d'acquitter, pour le compte de la société, les frais afférents à ces formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE SECRETAIRE

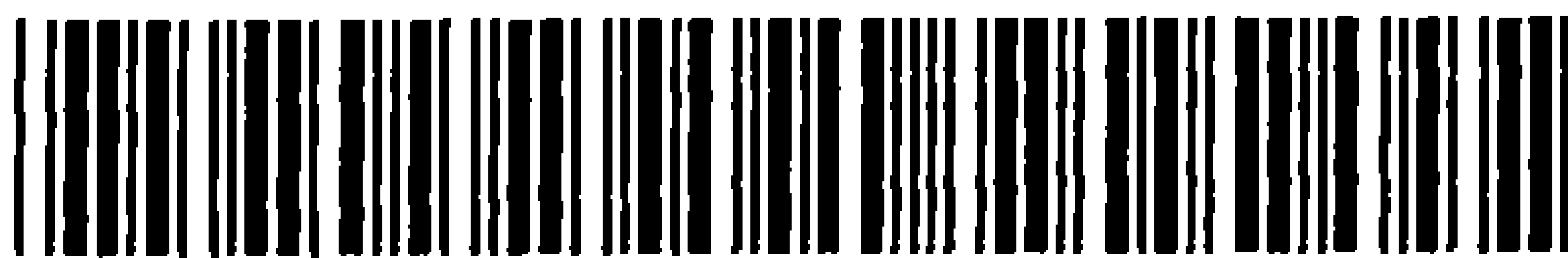
Monsieur Jean-Louis FOURCADE



LE PRESIDENT DE SEANCE

Monsieur Arnaud DEVOUCOUX





1511267402

DATE DEPOT :	2015-12-04
NUMERO DE DEPOT :	2015R112575
N° GESTION :	1991B04284
N° SIREN :	381199215
DENOMINATION :	RSA
ADRESSE :	11-13 avenue de Friedland 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/07/29
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE DU DIRECTOIRE
NATURE D'ACTE :	DELEGATION DE POUVOIR

RSA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 500.000 Euros
Siège social : 11-13, avenue de Friedland – 75008 PARIS
381 199 215 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTOIRE
EN DATE DU 29 JUILLET 2015**

L'an deux mil quinze,
Et le vingt-neuf juillet,
A treize heures,

Le directoire s'est réuni au siège social, sur la convocation de son président.

Etaient présents :

- Monsieur Arnaud DEVOUCOUX, président du directoire,
- Monsieur Jean-Louis FOURCADE, membre du directoire.

Tous les membres du directoire étant présents, le directoire peut, en conséquence, valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Arnaud DEVOUCOUX, président du directoire.

Monsieur le Président rappelle que le directoire est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Arrêté des termes du projet de fusion par absorption de la société ARGOS par la société RSA ;
- Arrêté des termes du projet de fusion par absorption de la société RSA PARIS par la société RSA ;
- Pouvoirs au Président du directoire ;
- Questions diverses.

Le Président expose ensuite qu'il a réuni le directoire afin de lui soumettre les projets de fusion par absorption (i) de la société AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS (ARGOS) d'une part et (ii) de la société RSA PARIS d'autre part, par la société RSA prévoyant la transmission universelle du patrimoine des premières au profit de la seconde.



Arrêté des termes du projet de fusion par absorption de la société ARGOS par la société RSA

Le Président expose que l'opération de fusion projetée intéresse deux sociétés appartenant à un même groupe.

RSA, Société Absorbante, détient en effet la totalité des actions d'ARGOS, Société Absorbée.

Elle s'analyse ainsi en une opération de restructuration interne ayant pour objectif, dans un souci de simplification et d'économie de coûts de structure, de regrouper au sein d'une seule et même entité la gestion et l'exploitation de deux sociétés exerçant une activité similaire et/ou complémentaire au sein du même groupe.

Les principales conditions et modalités de l'opération seraient les suivantes :

Régime juridique :

Il est prévu que l'opération soit placée sous le régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les dispositions correspondantes prévues aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Régime fiscal :

Sur le plan fiscal, il a été convenu d'opter expressément pour le régime fiscal de faveur des fusions résultant des articles 210-A et suivants du Code Général des Impôts.

Au regard des droits d'enregistrement, l'opération serait soumise au droit fixe prévu à l'article 816-1 du même Code.

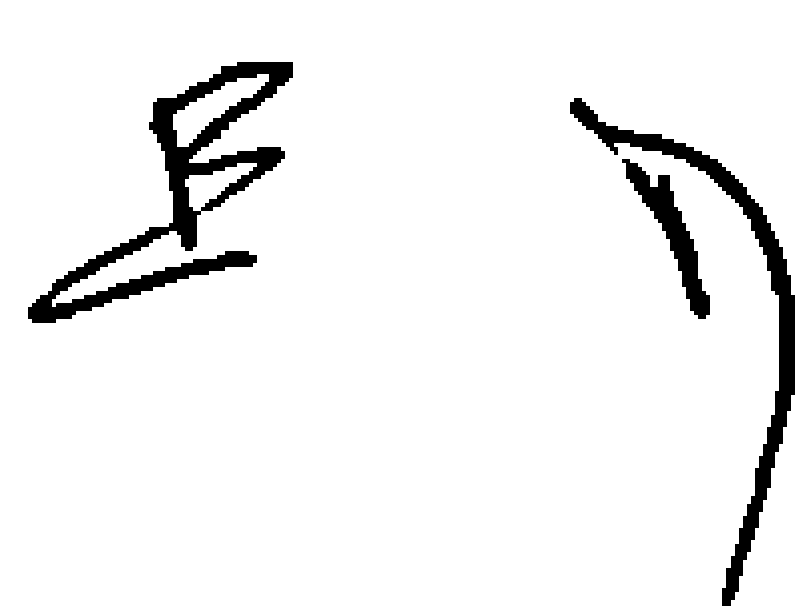
Comptes de référence :

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération seraient ceux des sociétés participantes arrêtés au 30 septembre 2014, approuvés par leurs assemblées générales respectives.

Dans la mesure où les derniers comptes annuels des sociétés participantes se rapportent à des exercices dont les clôtures seront antérieures de plus de six mois à la date de signature du traité de fusion, des états comptables ont été établis par la société absorbée au 30 juin 2015.

Absence de rémunération de la fusion :

Le capital social de la société ARGOS, société absorbée, sera, à la date de signature du projet de traité de fusion, détenu en totalité par la société RSA, société absorbante. La société RSA s'engagera à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion.



Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce seront applicables à la fusion-absorption de la société ARGOS par la société RSA.

En conséquence, il ne sera pas créé d'actions nouvelles de la société RSA en rémunération de l'apport-fusion de la société ARGOS et, de ce fait, il n'y aura pas lieu d'établir une parité d'échange entre les actions de la société RSA et celles de la société ARGOS.

Valorisation des apports :

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seraient transmis à la société absorbante et seraient donc inscrits dans sa comptabilité selon leurs valeurs comptables, ce en application du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, dans la mesure où le projet implique des sociétés sous contrôle commun.

Actif net :

En fonction de la méthode de valorisation retenue et ci-dessus précisée, les actifs apportés représenteraient une valeur de 478.897 € et les passifs apportés une valeur de 67.407 €.

Il en résulte, un actif net à transmettre par la société absorbée de 411.490 €.

Mali de fusion :

Le montant prévu du mali de fusion s'élèverait à 382.746 €. Ce mali de fusion, qualifié de « vrai mali », serait comptabilisé en totalité en charges financières de l'exercice, au compte de résultat de RSA.

Date d'effet comptable et fiscal :

Du point de vue comptable et fiscal, la société absorbante reprendrait toutes les opérations accomplies par la société absorbée rétroactivement depuis le 1^{er} octobre 2014.

Commissaires aux apports :

Le Président indique que, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008, la désignation d'un commissaire aux apports n'est pas requise en cas d'absorption d'une société dont la société absorbante détient la totalité des titres représentant l'intégralité du capital social.

Telle est la raison pour laquelle il n'a pas été procédé à cette désignation au titre de la présente opération de fusion.



Arrêté des termes du projet de fusion par absorption de la société RSA PARIS par la société RSA ✓

Le Président expose que l'opération de fusion projetée intéresse deux sociétés appartenant au même groupe.

La société RSA PARIS, société absorbée, détient en effet 9.126 actions de la société RSA, société absorbante, soit 99,90 % de son capital social.

Cette opération de fusion s'analyse ainsi en une opération de restructuration interne ayant pour objectif de simplifier l'organigramme dudit groupe et de générer une série d'économies de coûts de structure.

Puis, le Président précise les principales conditions et modalités de l'opération.

Régime juridique :

Il est prévu que l'opération soit placée sous le régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les dispositions réglementaires prévues aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Régime fiscal :

Sur le plan fiscal, il a été convenu d'opter expressément pour le régime fiscal des fusions résultant de l'article 210-A du Code Général des Impôts.

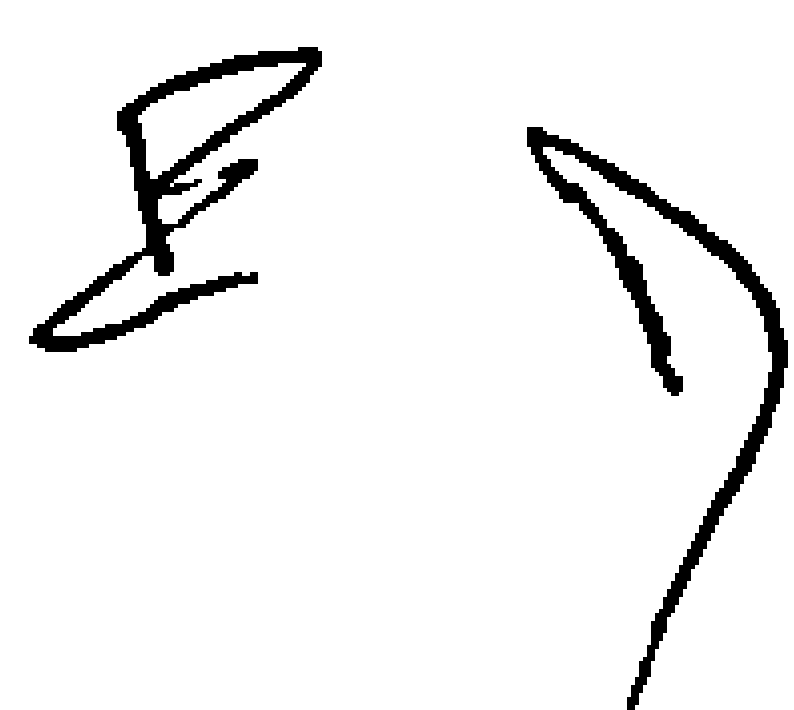
Au regard des droits d'enregistrement, l'opération sera soumise au droit fixe prévu à l'article 816 du même Code.

Comptes de référence :

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont :

- pour la société absorbante, ses comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2014, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par les actionnaires le 27 mars 2015 ;
- pour la société absorbée, ses comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2014, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par les associés le 27 mars 2015.

Les derniers comptes annuels des sociétés participantes se rapportant à des exercices dont les clôtures sont antérieures de plus de six mois à la date de ce jour, des états comptables ont été établis par la Société Absorbée au 30 juin 2015, afin d'être mis à la disposition des associés.



Opérations intercalaires

Le Président indique qu'il est prévu que la fusion projetée entre les sociétés RSA et RSA PARIS soit immédiatement précédée des opérations de fusions suivantes :

- Fusion par absorption de la société AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS (ARGOS) par la société RSA, dans les conditions et selon les modalités ci-avant exposées ;
- Fusion par absorption de la société RSA EXPERTISE par sa société mère à 100%, la société RSA PARIS, fusion simplifiée soumise au régime des articles L236-1 et suivants du Code de commerce et, plus précisément, au régime de l'article L236-11 du même Code. Cette opération sera également sans incidence sur les conditions et modalités de la fusion à intervenir entre les sociétés RSA et RSA PARIS, les actifs et passifs de la société RSA EXPERTISE étant substitués, au sein du patrimoine de la société RSA PARIS, aux titres détenus par celle-ci, l'opération étant prévue pour dégager un boni de fusion d'un montant de 90.010 € ;
- Distributions de dividendes intervenues chez RSA PARIS le 27 mars 2015 pour un montant de 50.000 €.

Rémunération de la fusion :

Le Président précise que les sociétés participantes n'ont pas déterminé de parité d'échange en application des méthodes habituellement utilisées. Elles ont en effet constaté qu'une telle démarche serait inutile compte tenu des données de l'opération.

En effet, les actions de RSA, Société Absorbante, sont détenues quasi intégralement par RSA PARIS, Société Absorbée, et celle-ci est elle-même détenue à 100 % par les 8 associés personnes physiques qui détiennent le reliquat des actions RSA non détenues par RSA PARIS.

Ce sont donc les 8 associés de RSA PARIS qui recevront l'intégralité des titres émis par RSA à titre d'augmentation de son capital social, en échange des titres RSA PARIS, dont ils étaient anciennement propriétaires.

En conséquence, quelle que soit la parité retenue, elle serait sans effet significatif sur la participation intégrale des 8 associés personnes physiques dans le capital de RSA à l'issue de l'opération.

Les sociétés participantes sont donc convenues que, pour les besoins du calcul du rapport d'échange, la valeur réelle de la société RSA PARIS est réputée correspondre à sa valeur comptable, retraitée néanmoins d'un montant de 2.271.619 € correspondant à la moins-value latente existant sur les titres RSA détenus par elle.

Ainsi et après retraitement des opérations de la période intercalaire tels que ci-dessus visés :

- La valeur de la société RSA, société absorbante, ressort ainsi à un montant de 1.669.733 Euros, soit une valeur unitaire de l'action arrondie à 200 Euros ;



- La valeur de la société RSA PARIS, société absorbée, ressort, quant à elle, à un montant de 2.484.928 Euros, soit une valeur unitaire de l'action arrondie à 5 Euros.

En conséquence de la détermination des valeurs ci-dessus, il est proposé qu'une (1) action de la société absorbante soit échangée contre quarante (40) actions de la société absorbée.

Valorisation des apports :

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et seront donc inscrits dans sa comptabilité selon leurs valeurs comptables, ce en application du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, dans la mesure où le projet implique des sociétés sous contrôle commun.

Actif net :

En fonction de la méthode de valorisation retenue ci-dessus précisée :

- les actifs apportés représentent une valeur de 5.583.961 € ;
- les passifs apportés représentent une valeur de 777.414 €.

Il en résultera, après prise en compte des opérations de la période intercalaire (distribution de dividende pour 50.000 €), tel qu'également visée ci-dessus, un actif net à apporter de 4.756.547 €.

Augmentation de capital de la société bénéficiaire :

Le Président indique qu'en conséquence du rapport d'échange ci-dessus envisagé, il est prévu que les 500.000 actions de la société RSA PARIS donnent droit à l'attribution, au profit des associés de celle-ci, de 12.500 actions nouvelles de la société RSA, à émettre par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

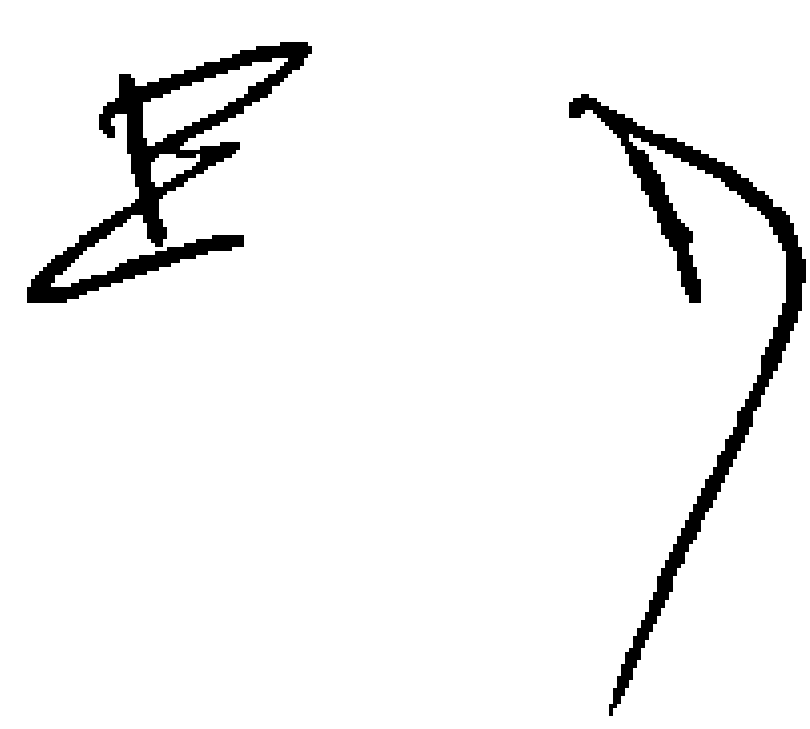
Ainsi, la société absorbante augmentera son capital d'un montant de 684.257 €, par création de 12.500 actions nouvelles, pour le porter de 500.000 € à 1.184.257 €.

Prime de fusion :

Le montant prévu de la prime de fusion ressort à 4.072.290 €.

Date d'effet comptable et fiscal :

Du point de vue comptable et fiscal, la société absorbante reprendra toutes les opérations accomplies par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2014.



Commissaires aux apports :

Monsieur le Président précise que suivant décision de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 1^{er} juillet 2015, il a été décidé (i) de ne pas faire désigner de commissaire à la fusion conformément à la faculté laissée par les dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce, et, statuant dans les conditions de majorités prévues à l'article L. 225-8 du Code de commerce, de désigner M. Antoine FIERE, commissaire aux comptes inscrit, dont les bureaux sont situés 7, rue de Monceau à PARIS (75008), en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature et sur les éventuels avantages particuliers.

Actions propres de la société RSA reçues au titre de la fusion :

Le Président rappelle que, compte tenu du lien en capital existant entre les sociétés participantes, 9.126 actions de la société RSA figureront dans l'actif transmis par la société absorbée.

Conformément à la loi, la société RSA ne pourra conserver ses propres actions à hauteur d'une quote-part supérieure à 10 % de son capital social. Aussi est-il prévu qu'elle annule immédiatement l'intégralité de ses actions propres, au moyen d'une réduction de capital d'un montant de 499.562 €, pour le ramener de 1.184.257 € à 684.695 €, divisé en 12.508 actions de même valeur nominale chacune.

Par suite, la différence entre la valeur d'apport des actions propres, soit 3.941.352 €, et le montant nominal de ces actions, soit 499.562 €, savoir la somme de 3.441.790 €, sera imputée sur le compte « prime de fusion ».

Autorisation du Conseil de surveillance:

Le Président indique que le Conseil de surveillance de la société RSA, dans sa séance de ce jour, après avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions et modalités des fusion projetées, telles qu'elles viennent d'être exposés, a autorisé le Directoire à arrêter ces mêmes conditions et modalités pour les opérations de fusion projetées, par absorption des sociétés ARGOS et RSA PARIS, par la société RSA.

Ces précisions ayant été données, le Président demande au Directoire de bien vouloir arrêter les termes des opérations de fusion projetées, tels qu'il vient de les exposer, ainsi que de lui donner tous pouvoirs, d'une part à l'effet de signer les projets de traité de fusion correspondants et, d'autre part, afin de signer les déclarations de conformité prévues par l'article L.236-6 du Code de commerce.

Un débat s'instaure entre les membres du Directoire.

Puis, la discussion étant close, le Directoire décide, à l'unanimité :

- d'arrêter les conditions et modalités de l'opération de fusion projetée entre les sociétés RSA et ARGOS, par absorption de la seconde par la première, dans les termes qui viennent d'être exposés par le Président ;

- d'arrêter les conditions et modalités de l'opération de fusion projetée entre les sociétés RSA et RSA PARIS, par absorption de la seconde par la première, dans les termes qui viennent d'être exposés par le Président ;
- de donner tous pouvoirs au Président pour signer les projets de traité de fusion correspondants ;
- de donner tous pouvoirs au Président pour signer les déclarations de conformité prévues par l'article L.236-6 du Code de commerce et, plus généralement, pour faire tout ce qui sera nécessaire, au nom et pour le compte de la société, en vue de la réalisation définitive des opérations de fusion projetées ;
- de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 - Rapport du Directoire ;
 - Rapport du commissaire aux apports ;
 - Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital ;
 - Approbation de la fusion par absorption de la société RSA PARIS par la société RSA ;
 - Constatation de la dissolution sans liquidation de la société RSA PARIS ;
 - Augmentation corrélative du capital social ;
 - Approbation de la prime de fusion et de son affectation ;
 - Réduction de capital non motivée par des pertes, par voie d'annulation d'actions propres ;
 - Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts ;
 - Pouvoirs ;
 - Questions diverses.
- d'établir le rapport du Directoire et le texte des résolutions à l'assemblée générale extraordinaire appelée à approuver la fusion absorption de la société RSA PARIS par la Société RSA.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un membre du directoire.

LE PRESIDENT



UN MEMBRE DU DIRECTOIRE



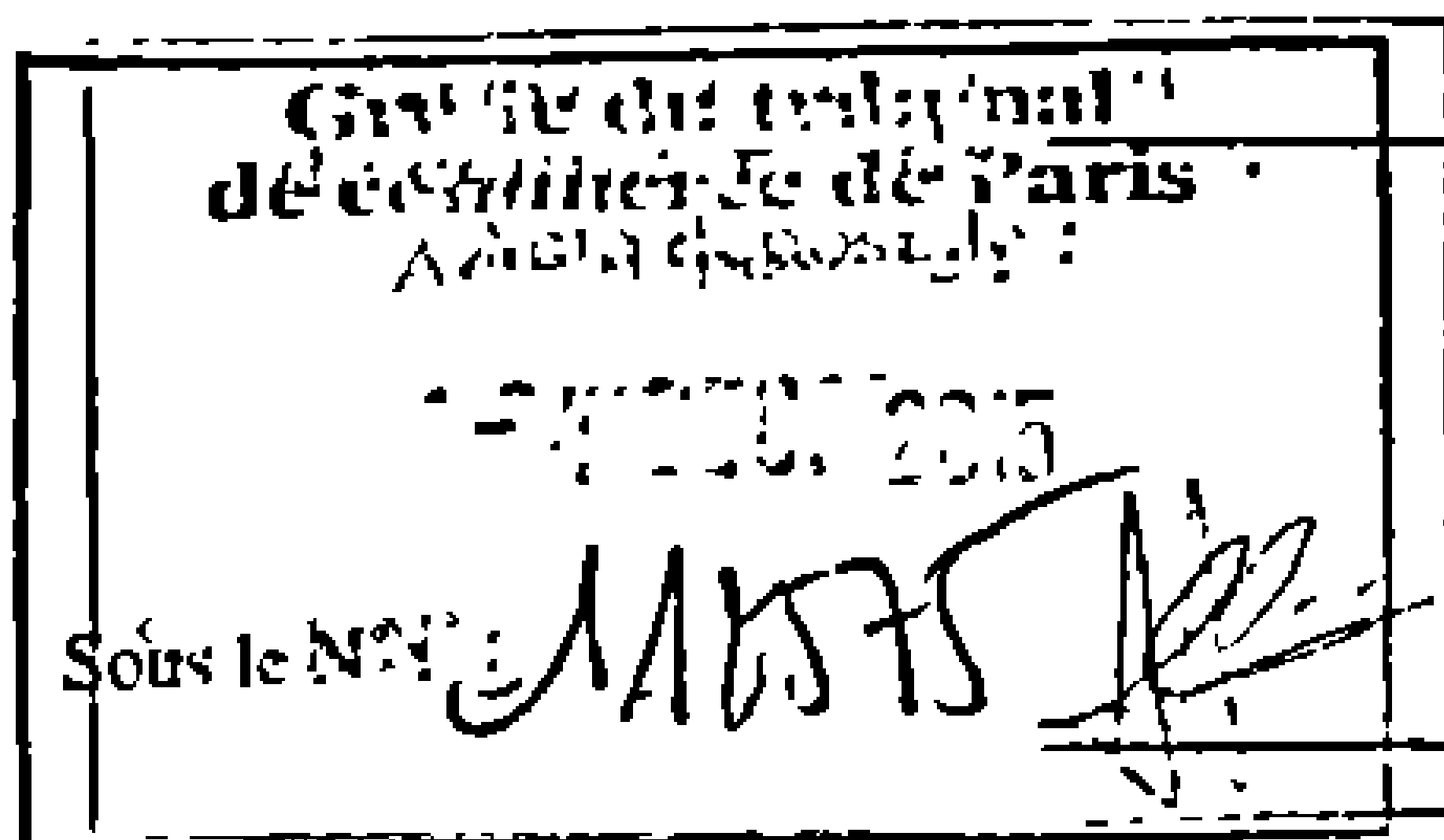


1511267401

DATE DEPOT :	2015-12-04
NUMERO DE DEPOT :	2015R112575
N° GESTION :	1991B04284
N° SIREN :	381199215
DENOMINATION :	RSA
ADRESSE :	11-13 avenue de Friedland 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/07/29
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
NATURE D'ACTE :	DELEGATION DE POUVOIR

RSA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 500.000 Euros
Siège social : 11-13, avenue de Friedland – 75008 PARIS
381 199 215 RCS PARIS

2234784



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 29 JUILLET 2015**

PM 29-7-15
ES au directoire

PD 29-7-15
ES au PDi

PF 30-8-15
AU-RK-ES

PF 30-09-15 →
"

DI 5-11-15

OG 30-8-15

L'an deux mille quinze,
Le vingt-neuf juillet,
A douze heures,

Les Membres du Conseil de surveillance de la société RSA, se sont réunis au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation donnée au Directoire d'arrêter les termes d'un projet de fusion par absorption de la société ARGOS par la société RSA ;
- Autorisation donnée au Directoire d'arrêter les termes d'un projet de fusion par absorption de la société RSA PARIS par la société RSA ;
- Autorisation au Directoire de donner pouvoirs au Président du directoire ;
- Questions diverses.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Philippe JOUBERT, membre et Président du Conseil de surveillance ;
- Monsieur Pierre CAPERAA, membre et vice-Président du Conseil de surveillance ;
- Monsieur Thomas de MONTPREVILLE, membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil réunissant effectivement la totalité de ses membres, peut valablement délibérer.

Monsieur Philippe JOUBERT est désigné comme Président de séance.

Le Conseil délibère comme suit sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président expose qu'il a réuni le Conseil de surveillance afin de lui demander d'autoriser le Directoire à arrêter les termes des projets de fusion par absorption (i) de la société AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS (ARGOS) d'une part et (ii) de la société RSA PARIS d'autre part, par la société RSA prévoyant la transmission universelle du patrimoine des premières au profit de la seconde.

PD

R

Autorisation donnée au Directoire d'arrêter les termes d'un projet de fusion par absorption de la société ARGOS par la société RSA

Le Président expose que l'opération de fusion projetée intéresse deux sociétés appartenant à un même groupe.

RSA, Société Absorbante, détient en effet la totalité des actions d'ARGOS, Société Absorbée.

Elle s'analyse ainsi en une opération de restructuration interne ayant pour objectif, dans un souci de simplification et d'économie de coûts de structure, de regrouper au sein d'une seule et même entité la gestion et l'exploitation de deux sociétés exerçant une activité similaire et/ou complémentaire au sein du même groupe.

Les principales conditions et modalités de l'opération seraient les suivantes :

Régime juridique :

Il est prévu que l'opération soit placée sous le régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les dispositions correspondantes prévues aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Régime fiscal :

Sur le plan fiscal, il a été convenu d'opter expressément pour le régime fiscal de faveur des fusions résultant des articles 210-A et suivants du Code Général des Impôts.

Au regard des droits d'enregistrement, l'opération serait soumise au droit fixe prévu à l'article 816-1 du même Code.

Comptes de référence :

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération seraient ceux des sociétés participantes arrêtés au 30 septembre 2014, approuvés par leurs assemblées générales respectives.

Dans la mesure où les derniers comptes annuels des sociétés participantes se rapportent à des exercices dont les clôtures seront antérieures de plus de six mois à la date de signature du traité de fusion, des états comptables ont été établis par la société absorbée au 30 juin 2015.

Absence de rémunération de la fusion :

Le capital social de la société ARGOS, société absorbée, sera, à la date de signature du projet de traité de fusion, détenu en totalité par la société RSA, société absorbante. La société RSA s'engagera à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion.

Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce seront applicables à la fusion-absorption de la société ARGOS par la société RSA.

En conséquence, il ne sera pas créé d'actions nouvelles de la société RSA en rémunération de l'apport-fusion de la société ARGOS et, de ce fait, il n'y aura pas lieu d'établir une parité d'échange entre les actions de la société RSA et celles de la société ARGOS.

Valorisation des apports :

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seraient transmis à la société absorbante et seraient donc inscrits dans sa comptabilité selon leurs valeurs comptables, ce en application du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, dans la mesure où le projet implique des sociétés sous contrôle commun.

Actif net :

En fonction de la méthode de valorisation retenue et ci-dessus précisée, les actifs apportés représenteraient une valeur de 478.897 € et les passifs apportés une valeur de 67.407 €.

Il en résulte, un actif net à transmettre par la société absorbée de 411.490 €.

Mali de fusion :

Le montant prévu du mali de fusion s'élèverait à 382.746 €. Ce mali de fusion, qualifié de « vrai mali », serait comptabilisé en totalité en charges financières de l'exercice, au compte de résultat de RSA.

Date d'effet comptable et fiscal :

Du point de vue comptable et fiscal, la société absorbante reprendrait toutes les opérations accomplies par la société absorbée rétroactivement depuis le 1^{er} octobre 2014.

Commissaires aux apports :

Le Président indique que, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008, la désignation d'un commissaire aux apports n'est pas requise en cas d'absorption d'une société dont la société absorbante détient la totalité des titres représentant l'intégralité du capital social.

Telle est la raison pour laquelle il n'a pas été procédé à cette désignation au titre de la présente opération de fusion.

Autorisation donnée au Directoire d'arrêter les termes d'un projet de fusion par absorption de la société RSA PARIS par la société RSA

Le Président expose que l'opération de fusion projetée intéresse deux sociétés appartenant au même groupe.

La société RSA PARIS, société absorbée, détient en effet 9.126 actions de la société RSA, société absorbante, soit 99,90 % de son capital social.

Cette opération de fusion s'analyse ainsi en une opération de restructuration interne ayant pour objectif de simplifier l'organigramme dudit groupe et de générer une série d'économies de coûts de structure.

Puis, le Président précise les principales conditions et modalités de l'opération, qui sont les suivantes :

Régime juridique :

Il est prévu que l'opération soit placée sous le régime juridique des fusions défini par les articles L.236-I et suivants du Code de commerce, ainsi que par les dispositions réglementaires prévues aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Régime fiscal :

Sur le plan fiscal, il a été convenu d'opter expressément pour le régime fiscal des fusions résultant de l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Au regard des droits d'enregistrement, l'opération sera soumise au droit fixe prévu à l'article 816 du même Code.

Comptes de référence :

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont :

- pour la société absorbante, ses comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2014, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par les actionnaires le 27 mars 2015 ;
- pour la société absorbée, ses comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2014, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par les associés le 27 mars 2015.

Le Président précise que, dans le cadre du projet de fusion qui sera ci-après examiné, dans la mesure où les derniers comptes annuels des sociétés participantes se rapportent à des exercices dont les clôtures sont antérieures de plus de six mois à la date de signature du traité de fusion, des états comptables ont été établis par la société absorbée au 30 juin 2015.

Opérations intercalaires

Le Président indique qu'il est prévu que la fusion projetée entre les sociétés RSA et RSA PARIS soit immédiatement précédée des opérations de fusion suivantes :

- Fusion par absorption de la société AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS (ARGOS) par la société RSA, dans les conditions et modalités ci-avant exposées ;

- Fusion par absorption de la société RSA EXPERTISE par sa société mère à 100%, la société RSA PARIS, fusion simplifiée soumise au régime des articles L236-1 et suivants du Code de commerce et, plus précisément, au régime de l'article L236-11 du même Code. Cette opération sera également sans incidence sur les conditions et modalités de la fusion à intervenir entre les sociétés RSA et RSA PARIS, les actifs et passifs de la société RSA EXPERTISE étant substitués, au sein du patrimoine de la société RSA PARIS, aux titres détenus par celle-ci, l'opération étant prévue pour dégager un boni de fusion d'un montant de 90.010 € ;
- Distributions de dividendes intervenues chez RSA PARIS le 27 mars 2015 pour un montant de 50.000 €.

Rémunération de la fusion :

Le Président précise que les sociétés participantes n'ont pas déterminé de parité d'échange en application des méthodes habituellement utilisées. Elles ont en effet constaté qu'une telle démarche serait inutile compte tenu des données de l'opération.

En effet, les actions de RSA, Société Absorbante, sont détenues quasi intégralement par RSA PARIS, Société Absorbée, et celle-ci est elle-même détenue à 100 % par les 8 associés personnes physiques qui détiennent le reliquat des actions RSA non détenues par RSA PARIS.

Ce sont donc les 8 associés de RSA PARIS qui recevront l'intégralité des titres émis par RSA à titre d'augmentation de son capital social, en échange des titres RSA PARIS, dont ils étaient anciennement propriétaires.

En conséquence, quelle que soit la parité retenue, elle serait sans effet significatif sur la participation intégrale des 8 associés personnes physiques dans le capital de RSA à l'issue de l'opération.

Les sociétés participantes sont donc convenues que, pour les besoins du calcul du rapport d'échange, la valeur réelle de la société RSA PARIS est réputée correspondre à sa valeur comptable, retraitée néanmoins d'un montant de 2.271.619 € correspondant à la moins-value latente existant sur les titres RSA détenus par elle.

Ainsi et après retraitement des opérations de la période intercalaire tels que ci-dessus visés :

- La valeur de la société RSA, société absorbante, ressort ainsi à un montant de 1.669.733 Euros, soit une valeur unitaire de l'action arrondie à 200 Euros ;
- La valeur de la société RSA PARIS, société absorbée, ressort, quant à elle, à un montant de 2.484.928 Euros, soit une valeur unitaire de l'action arrondie à 5 Euros.

En conséquence de la détermination des valeurs ci-dessus, il est proposé qu'une (1) action de la société absorbante soit échangée contre quarante (40) actions de la société absorbée.

PJ

PK

Valorisation des apports :

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et seront donc inscrits dans sa comptabilité selon leurs valeurs comptables, ce en application du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, dans la mesure où le projet implique des sociétés sous contrôle commun.

Actif net :

En fonction de la méthode de valorisation retenue ci-dessus précisée :

- les actifs apportés représentent une valeur de 5.583.961 € ;
- les passifs apportés représentent une valeur de 777.414 €.

Il en résultera, après prise en compte des opérations de la période intercalaire (distribution de dividendes pour 50.000 €), tel qu'également visée ci-dessus, un actif net à apporter de 4.756.547 €.

Augmentation de capital de la société bénéficiaire :

Le Président indique qu'en conséquence du rapport d'échange ci-dessus envisagé, il est prévu que les 500.000 actions de la société RSA PARIS donnent droit à l'attribution, au profit des associés de celle-ci, de 12.500 actions nouvelles de la société RSA, à émettre par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Ainsi, la société absorbante augmentera son capital d'un montant de 684.257 €, par création de 12.500 actions nouvelles, pour le porter de 500.000 € à 1.184.257 €.

Prime de fusion :

Le montant prévu de la prime de fusion ressort à 4.072.290 €.

Date d'effet comptable et fiscal :

Du point de vue comptable et fiscal, la société absorbante reprendra toutes les opérations accomplies par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2014.

Commissaires aux apports :

Monsieur le Président précise que suivant décision de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 1^{er} juillet 2015, il a été décidé (i) de ne pas faire désigner de commissaire à la fusion conformément à la faculté laissée par les dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce, et, statuant dans les conditions de majorités prévues à l'article L. 225-8 du Code de commerce, de désigner M. Antoine FIERE, commissaire aux comptes inscrit, dont les bureaux sont situés 7, rue de Monceau à PARIS (75008), en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature et sur les éventuels avantages particuliers.

Actions propres de la société RSA reçues au titre de la fusion :

Le Président rappelle que, compte tenu du lien en capital existant entre les sociétés participantes, 9.126 actions de la société RSA figureront dans l'actif transmis par la société absorbée.

Conformément à la loi, la société RSA ne pourra conserver ses propres actions à hauteur d'une quote-part supérieure à 10 % de son capital social. Aussi est-il prévu qu'elle annule immédiatement l'intégralité de ses actions propres, au moyen d'une réduction de capital d'un montant de 499.562 €, pour le ramener de 1.184.257 € à 684.695 €, divisé en 12.508 actions de même valeur nominale chacune.

Par suite, la différence entre la valeur d'apport des actions propres, soit 3.941.352 €, et le montant nominal de ces actions, soit 499.562 €, savoir la somme de 3.441.790 €, sera imputée sur le compte « prime de fusion ».

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil de surveillance décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le Directoire à arrêter les termes du projet de fusion par absorption de la société ARGOS par la société RSA prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la première au profit de la seconde, selon les conditions et modalités qui viennent d'être relatées par le Président ;
- d'autoriser le Directoire à arrêter les termes du projet de fusion par absorption de la société RSA PARIS par la société RSA prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la première au profit de la seconde, selon les conditions et modalités qui viennent d'être relatées par le Président ;
- D'autoriser le Directoire à donner tous pouvoirs au Président pour signer les projets de traité de fusion correspondants, ainsi que pour signer les déclarations de conformité prévues par l'article L.236-6 du Code de commerce et, plus généralement, pour faire tout ce qui sera nécessaire, au nom et pour le compte de la société, en vue de la réalisation définitive de l'opération de fusion projetée ;
- D'autoriser le Directoire à convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 - Rapport du Directoire ;
 - Rapport du commissaire aux apports ;
 - Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital ;
 - Approbation de la fusion par absorption de la société RSA PARIS par la société RSA ;
 - Constatation de la dissolution sans liquidation de la société RSA PARIS ;
 - Augmentation corrélative du capital social ;
 - Approbation de la prime de fusion et de son affectation ;
 - Réduction de capital non motivée par des pertes, par voie d'annulation d'actions propres ;
 - Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts ;

- Pouvoirs ;
- Questions diverses.

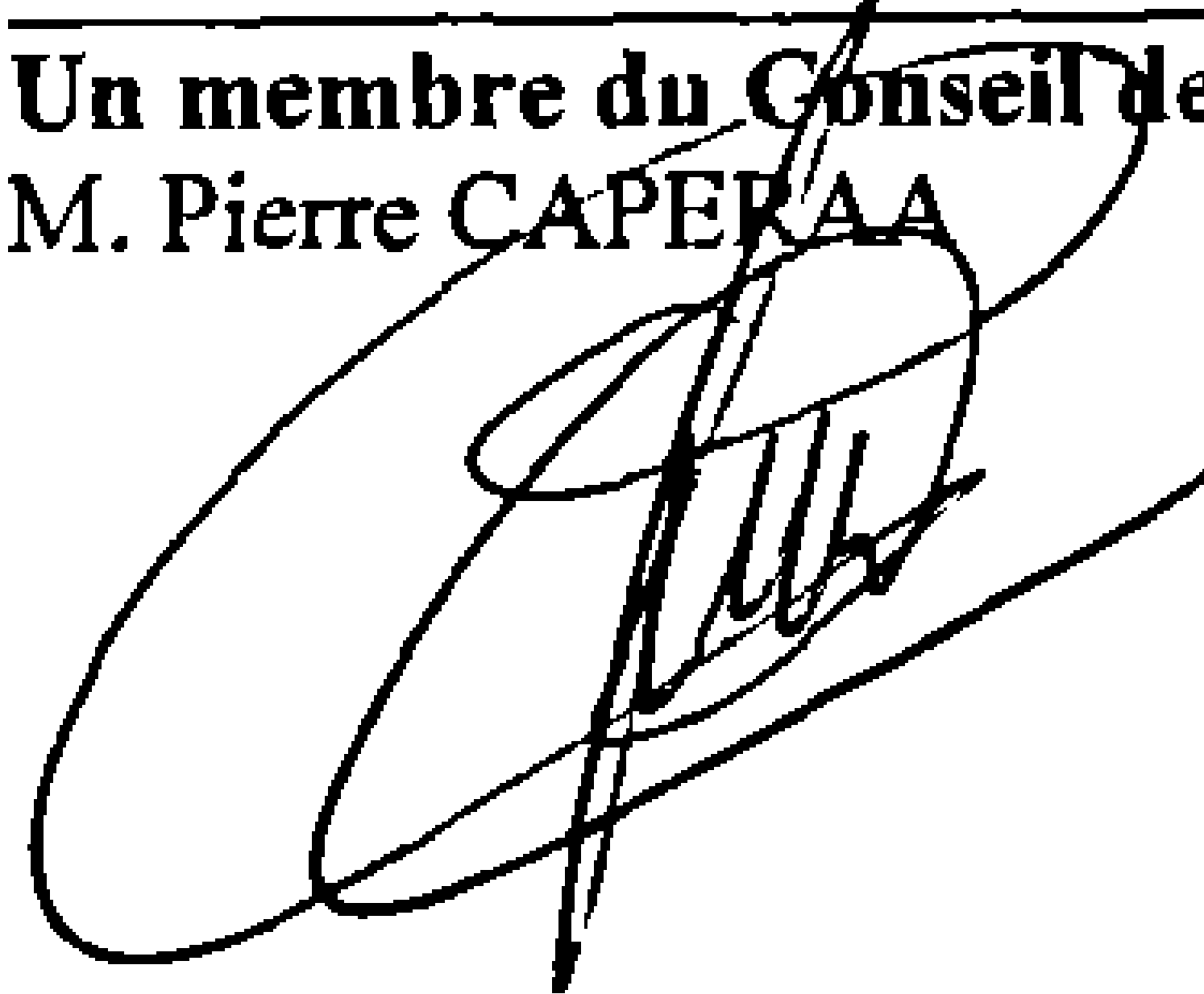
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et un membre du conseil de surveillance.

Le Président de séance
M. Philippe JOUBERT

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal stroke.

Un membre du Conseil de surveillance
M. Pierre CAPERAA

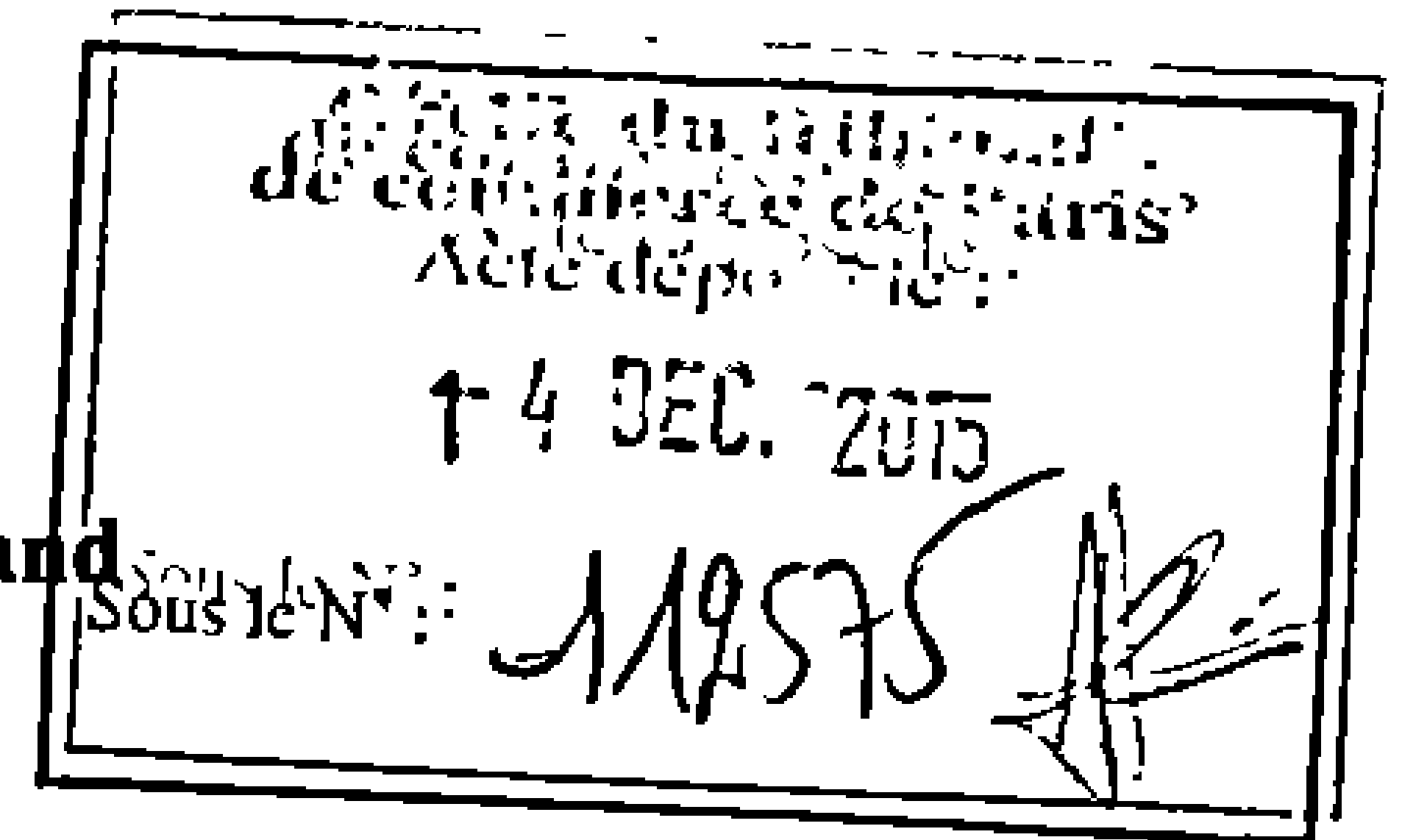
A complex, handwritten signature in black ink, featuring multiple overlapping loops and a prominent vertical stroke.



1511267406

DATE DEPOT :	2015-12-04
NUMERO DE DEPOT :	2015R112575
N° GESTION :	1991B04284
N° SIREN :	381199215
DENOMINATION :	RSA
ADRESSE :	11-13 avenue de Friedland 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/09/30
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

RSA
Société anonyme à Directoire
et Conseil de surveillance
au capital de 500 000 euros
Siège social : 11-13 avenue de Friedland
75008 PARIS
381 199 215 RCS PARIS
923 6284



STATUTS
mis à jour au 30 septembre 2015

Pour copie certifiée conforme
le Président

A handwritten signature, likely of the President, consisting of a stylized 'X' shape with a horizontal line extending to the right.

ARTICLE IER - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 — DENOMINATION

La dénomination est :

RSA

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut exercer l'activité de domiciliation commerciale des entreprises.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 11-13, avenue de Friedland - 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Directoire qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial représentent des apports de numéraire à hauteur d'une somme de 250.000 francs.

L'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 1993 a décidé une augmentation de capital de 650.000 francs, par prélèvement sur le report à nouveau.

L'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2002 a décidé de convertir le capital social en 135.000 Euros, avec réduction du capital de 2.204,12 Euros versés à un compte de réserve indisponible.

L'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2010 a décidé la fusion par absorption de la société HOCHTIEF et, à ce titre, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 164.232 Euros pour le porter de 135.000 Euros à 299.232 Euros.

La même assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2010 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 134.820 Euros pour le ramener de 299.232 Euros à 164.412 Euros, au moyen de l'annulation de 7.490 actions propres issues de la fusion.

La même assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2010 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 335.588 Euros pour le porter de 164.412 Euros à 500.000 Euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves et augmentation de la valeur nominale de chaque action.

L'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015 a décidé la fusion par absorption de la société RSA PARIS et, à ce titre, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 684.257 Euros pour le porter de 500.000 Euros à 1.184.257 Euros.

La même assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 499.562 Euros pour le ramener de 1.184.257 Euros à 684.695 Euros, au moyen de l'annulation de 9.126 actions propres issues de la fusion.

La même assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 184.695 Euros pour le ramener de 684.695 Euros à 500.000 Euros, au moyen de la réduction de la valeur nominale de chacune des 12.508 actions composant le capital social, à due concurrence.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fixé à 500.000 Euros, est divisé en 12.508 actions, toutes de même valeur nominale.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes et à celles du présent article.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le directoire n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembreée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE

Un directoire composé de deux membres administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Les membres du directoire sont choisis parmi les actionnaires. Nommés par le Conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Les membres du directoire sont nommés pour une durée de six ans.

Ils sont réputés démissionnaires d'office lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

Le conseil de surveillance nomme parmi les membres du directoire le président.

Le président du directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les procès verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le président du directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Les membres du directoire sont obligatoirement experts comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance, composé de 3 membres au moins et de 6 au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés pour six années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 72 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil de Surveillance. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques ; leurs fonctions cessent lorsqu'ils ont atteint l'âge de 72 ans.

Les trois quarts au moins des membres du conseil de surveillance ainsi que le président doivent être des commissaires aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes membres du conseil doivent être des commissaires aux comptes.

Le Conseil de Surveillance fixe la rémunération de chaque membre du Directoire lors de sa nomination et arrête les conditions de son contrat de travail.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/09/1992.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieurs et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le solde sera à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du Conseil de Surveillance, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

MM Jean Claude REYDEL, Hubert LUNEAU, Edouard SALUSTRO et François CHEVREUX sont nommés membres du conseil de surveillance de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice clos au cours de l'année 1993.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du conseil de surveillance.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil de surveillance jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les membres du conseil de surveillance sont immédiatement habilités à désigner leur président, leur vice-président et le directeur général unique.

Madame Evelyne HENAULT est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur Jean Paul LAMAIN est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur NICOT est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 25 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.